

# ÉLECTION SYNDICALE TPE

Sur internet ou par courrier,  
du 28 novembre au 12 décembre 2016



## FAQ

**Élection syndicale :**  
**salariés des TPE et employés à domicile**



# ÉLECTION SYNDICALE TPE

Sur internet ou par courrier,  
du 28 novembre au 12 décembre 2016



## SOMMAIRE

Dans cette rubrique, retrouvez toutes les réponses à vos interrogations sur cette élection.

<b><u>1. LES ÉLECTEURS</u></b>	<b>3</b>
<b><u>2. L'ÉLECTION</u></b>	<b>11</b>
<b><u>3. LE VOTE</u></b>	<b>14</b>
<b><u>4. LA MESURE DE L'AUDIENCE SYNDICALE</u></b>	<b>16</b>
<b><u>5. LEXIQUE</u></b>	<b>18</b>

# **1. LES ÉLECTEURS**



## **1. Quelles sont les conditions pour pouvoir voter ?**

Vous pouvez voter :

- si au mois de décembre 2015, vous étiez salarié\* d'une entreprise de moins de 11 personnes (effectif déclaré au 31 décembre 2015) ou employé à domicile ;
- si vous avez 16 ans révolus le 28 novembre 2016 ;
- si vous êtes bien inscrit sur les listes électorales du scrutin. Elles sont constituées spécifiquement pour ce scrutin et n'ont aucun lien avec celles destinées aux élections politiques. Vous pouvez vérifier si vous êtes bien inscrit sur ce site à partir du 5 septembre 2016.
- et quelle que soit votre nationalité.

\*en CDI (contrat à durée indéterminée), en CDD (contrat à durée déterminée) ou en contrat d'apprentissage

## **2. Le vote est-il ouvert à tous ou uniquement aux personnes syndiquées ?**

Le vote est ouvert à tous les salariés des entreprises de moins de 11 salariés ainsi qu'aux employés à domicile âgés de 16 ans révolus le 28 novembre 2016, quelle que soit leur nationalité. Il n'est pas nécessaire d'être adhérent à un syndicat pour voter.

## **3. Le vote est-il anonyme ?**

Oui, l'anonymat du vote est garanti. Personne ne peut savoir pour qui vous votez, que vous votiez sur internet ou par courrier.

## **4. Est-ce qu'un salarié qui aurait pris sa retraite après le 31 décembre 2015 peut voter ?**

Oui. Une personne qui travaillait dans une TPE et qui a pris sa retraite après le 31 décembre 2015 conserve sa qualité d'électeur.

## **5. Est-ce que les salariés en CDD peuvent voter ?**

Oui. Les salariés en activité au mois de décembre 2015 sont inscrits sur les listes électorales, que leur contrat soit à durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI).

## 6. Est-ce qu'un apprenti d'une TPE qui aurait fini son apprentissage avant l'élection peut voter ?

Oui. Un apprenti dont le contrat d'apprentissage était en cours au mois de décembre 2015 peut voter, quelle que soit sa situation en 2016.

## 7. Est-ce qu'un intermittent peut voter ?

Un intermittent peut voter s'il a été salarié en décembre 2015 d'une entreprise de moins de 11 salariés, quelle que soit sa situation en 2016.

## 8. Est-ce que les salariés des associations peuvent voter ?

Oui. Toutes les personnes ayant été salariées en décembre 2015 d'une association employant moins de 11 salariés le 31 décembre 2015 peuvent voter et ce, quelle que soit leur situation en 2016.

## 9. Au titre de quelle région est inscrit un électeur ayant travaillé pour plusieurs entreprises de moins de 11 salariés en décembre 2015 ?

Si un électeur a travaillé pour plusieurs entreprises en décembre 2015, il est inscrit dans la région dans laquelle est situé l'établissement ou l'entreprise pour lequel il a accompli le plus grand nombre d'heures au cours du mois de décembre 2015.

## 10. Qu'est-ce qu'un recours ou e-recours gracieux ?

Un recours ou e-recours gracieux est la procédure qu'un salarié de TPE ou employé à domicile peut engager auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région de son employeur s'il souhaite s'inscrire, modifier des informations de sa fiche électeur (son Identification de Convention Collective (IDCC), son collège ou sa région) ou encore demander à être radié de la liste électorale dans le cas où il n'est pas salarié de TPE et n'a donc pas vocation à pouvoir voter au scrutin TPE.

Ces recours gracieux peuvent être faits en ligne sur ce site, ou bien directement auprès des services de votre DIRECCTE. En fonction du motif de votre recours, vous devrez fournir des pièces justificatives (Carte Nationale d'Identité (CNI) ou titre équivalent d'identité, justificatif de domicile, bulletin de paie...).

*Retrouvez toutes les informations nécessaires pour contacter votre DIRECCTE à la question 16 de cette rubrique.*

## **11. Comment faire si vous n'êtes pas inscrit sur la liste électorale de votre région ?**

Si vous pensez remplir les conditions pour être électeur mais que vous n'êtes pas inscrit sur les listes électorales du scrutin, vous pouvez vous y faire inscrire en faisant un e-recours gracieux ou un recours gracieux.

Vous pouvez faire un e-recours en ligne en vous connectant sur ce site en cliquant sur la rubrique « e-recours ».

Il vous appartiendra de charger à l'appui de cette demande les documents justifiant de votre qualité d'électeur (CNI ou titre équivalent d'identité et bulletin de paie du mois de décembre 2015). Votre demande sera automatiquement adressée à la DIRECCTE de votre région.

Sinon, vous pouvez prendre contact avec la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de votre région en vous rendant directement auprès de ses services ou en lui envoyant votre demande par lettre recommandée accompagnée des justificatifs requis.

À compter du dépôt de votre demande de recours, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dispose d'un délai de 10 jours pour traiter votre demande.

*Retrouvez toutes les informations nécessaires pour contacter votre DIRECCTE à la question 16 de cette rubrique.*

## **12. Je suis bien inscrit sur la liste électorale de ma région mais je n'ai pas reçu le courrier d'information ?**

La liste électorale est constituée à partir des données relatives aux salariés et portées sur les déclarations sociales par les entreprises au mois de décembre 2015. C'est donc à l'adresse déclarée en décembre 2015 que vous sera envoyé le courrier contenant les informations relatives au vote (sous réserve d'informations plus récentes concernant votre domicile).

Si vous êtes bien inscrit sur la liste électorale de votre région mais que vous n'avez pas reçu le courrier d'information au plus tard début septembre, n'hésitez pas à vous adresser à la cellule d'assistance afin de recevoir votre matériel de vote à votre nouvelle adresse. Pour cela, rendez-vous dans la rubrique « droit de rectification » du site internet dédié à l'élection TPE. Il vous reviendra de joindre à votre demande les documents justifiant de votre nouvelle adresse tels qu'une quittance de loyer ou une facture d'électricité.

Vous pouvez exercer votre droit de rectification d'adresse du 5 septembre au 5 décembre 2016.

### **13. La région dans laquelle je suis inscrit n'est pas correcte. Comment peut-elle être modifiée ?**

Si vous êtes inscrit sur la liste électorale d'une région qui n'est pas celle de votre employeur en décembre 2015, n'hésitez pas à vous adresser à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) pour que cela soit modifié.

Pour cela, vous pouvez faire un e-recours en ligne en vous connectant sur ce site en cliquant sur la rubrique « e-recours ». Il vous revient de fournir les documents justifiant de la région dans laquelle vous devriez être inscrit (Carte Nationale d'Identité (CNI) ou titre équivalent d'identité et bulletin de paie de décembre 2015). A titre d'exemple, vous pouvez fournir tout document officiel de l'entreprise sur lequel figure son adresse (K-Bis, attestations diverses...). Ces documents doivent porter sur le mois de décembre 2015. Votre demande sera automatiquement adressée à la DIRECCTE de votre région.

Sinon, vous pouvez prendre contact avec la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de votre région en vous rendant directement auprès de ses services ou en lui envoyant votre demande par lettre recommandée accompagnée des justificatifs requis.

À compter du dépôt de votre demande de recours, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dispose d'un délai de 10 jours pour traiter votre demande.

*Retrouvez toutes les informations nécessaires pour contacter votre DIRECCTE à la question 16 de cette rubrique.*

### **14. Je relevais en décembre 2015 d'une convention collective qui n'est pas celle qui figure sur la liste électorale, que faire pour la modifier ?**

Vous pouvez faire un e-recours en ligne en vous connectant sur ce site en cliquant sur la rubrique « e-recours » afin de faire modifier votre convention collective. Pour justifier de votre convention collective, il vous appartiendra de charger à l'appui de cette demande les documents justifiant de la convention collective au titre de laquelle vous devriez être inscrit (par exemple, votre bulletin de salaire de décembre 2015 sur lequel figure son intitulé). Votre demande sera automatiquement adressée à la DIRECCTE de votre région.

Sinon, vous pouvez prendre contact avec la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de votre région en vous rendant directement auprès de ses services ou en lui envoyant votre demande par lettre recommandée accompagnée des justificatifs requis.

À compter du dépôt de votre demande de recours, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dispose d'un délai de 10 jours pour traiter votre demande.

*Retrouvez les informations nécessaires aux justificatifs à fournir en fonction du motif de votre recours à la question 10 de cette rubrique.*

*Retrouvez toutes les informations nécessaires pour contacter votre DIRECCTE à la question 16 de cette rubrique.*

## **15. Le collège dont je relève (« cadre » ou « non-cadre») sur la liste électorale du scrutin n'est pas correct. Quelles sont les démarches à suivre pour que cela soit modifié ?**

Vous pouvez faire un e-recours en ligne en vous connectant sur ce site en cliquant sur la rubrique « e-recours » afin de faire modifier votre collège. Pour modifier votre collège, il vous appartiendra de charger à l'appui de cette demande les documents justifiants du collège dans lequel vous devriez être inscrit. Vous pouvez par exemple justifier de votre affiliation ou non à une institution de retraite complémentaire relevant de l'association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC) en décembre 2015.

Votre demande sera automatiquement adressée à la DIRECCTE de votre région.

Sinon, vous pouvez prendre contact avec la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de votre région en vous rendant directement auprès de ses services ou en lui envoyant votre demande par lettre recommandée accompagnée des justificatifs requis.

À compter du dépôt de votre demande de recours, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dispose d'un délai de 10 jours pour traiter votre demande.

*Retrouvez les informations nécessaires aux justificatifs à fournir en fonction du motif de votre recours à la question 10 de cette rubrique.*

*Retrouvez toutes les informations nécessaires pour contacter votre DIRECCTE à la question 16 de cette rubrique.*

## **16. Comment contacter la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de ma région ?**

Vous trouverez ci-dessous les adresses et numéros de téléphone auxquels vous pourrez joindre les DIRECCTE pour toute demande d'information.

Si vous souhaitez vous faire ajouter sur les listes électorales ou faire modifier des informations vous concernant, veuillez faire parvenir votre demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en joignant les justificatifs nécessaires. Vous pouvez également vous déplacer en DIRECCTE.

## **DIRECCTE :**

### **Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine :**

DIRECCTE Alsace Champagne Ardenne Lorraine - 6 rue Gustave Adolphe Hirn - 67 085  
Strasbourg Cedex

Tél. : 03.88.15.43.00 - Fax : 03.88.15.43.43

Site internet : <http://alsace-champagne-ardenne-lorraine.direccte.gouv.fr/>

Heures d'ouverture au public et renseignements téléphoniques : du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h45.

### **Aquitaine-Limousin-Poitou Charentes :**

DIRECCTE Aquitaine - Immeuble le Prisme - 19 rue Marguerite Crauste - 33 074 Bordeaux  
Cedex

Tél. : 05.56.99.96.12 - Fax : 05.56.99.96.69

Site internet : <http://aquitaine-limousin-poitou-charentes.direccte.gouv.fr/>

Accueil sur rendez-vous

### **Auvergne-Rhône-Alpes :**

DIRECCTE - 1 boulevard Vivier Merle - Tour Suisslife  
69443 LYON Cedex 03

Tél. : 04.72.68.29.00

Site internet : <http://auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr/>

Renseignements téléphoniques du lundi au vendredi de 9h00 à 12h et de 13h30 à 16h30.

### **Bourgogne-Franche Comté :**

DIRECCTE Bourgogne - 5, place Jean Cornet Cité Administrative - 25041 BESANCON Cedex  
Tél. : 03.81.65.83.00

Site internet : <http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr/>

Heures d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

### **Bretagne :**

DIRECCTE Bretagne - Immeuble "le Newton" - 3 bis avenue de Belle Fontaine - TSA 71732  
35517 - CESSON SEVIGNE Cedex

Tél. : 02.99.12.22.22

Site internet : <http://bretagne.direccte.gouv.fr/>

Horaires d'ouverture au Public et accueil téléphonique : du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

### **Centre Val de Loire :**

DIRECCTE Centre Val de Loire - 12, place de l'Etape - 45058 ORLEANS Cedex 1

Tél. : 02.38.77.68.00

Site internet : <http://centre-val-de-loire.direccte.gouv.fr/>

Renseignements téléphoniques du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

### **Corse :**

DIRECCTE de Corse : 2 chemin de Loretto, BP 332 – 20180 Ajaccio Cedex 1

Tél. : 04.95.23.90.00 – Fax : 04.95.23.90.05

Site internet : <http://corse.direccte.gouv.fr/>



**Ile-de-France :**

DIRECCTE Ile-de-France - 19, rue Madeleine Vionnet - 93300 Aubervilliers

Tél. : 01.70.96.13.00

Site internet : <http://idf.direccte.gouv.fr/>

Heures d'ouverture au public et renseignements téléphoniques du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00

**Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées :**

DIRECCTE Midi-Pyrénées -5 Esplanade Compans Caffarelli - BP 98016- 31080 TOULOUSE

Cedex 6

Site internet : <http://languedoc-roussillon-midi-pyrenees.direccte.gouv.fr/>

Tél. : 05.62.89.81.00

**Normandie :**

DIRECCTE Normandie - 14 avenue Aristide Briand - 76108 ROUEN Cedex 1

Tél. : 02.32.76.16.20

Site internet : <http://normandie.direccte.gouv.fr/>

Heures d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

**Nord-Pas-de-Calais Picardie :**

DIRECCTE Nord Pas de Calais - Les Arcades de Flandre - 70 rue Saint Sauveur - BP 456 59021 -LILLE Cedex

Tél. : 03.20.96.48.60 - Fax : 03.20.52.74.63

Site internet : <http://nord-pas-de-calais-picardie.direccte.gouv.fr/>

Heures d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 08h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h30

**Pays-de-la-Loire :**

DIRECCTE Pays-de-la-Loire – Immeuble Skyline 22 mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042

NANTES Cedex 1

Tél. : 02.53.46.79.00 - Fax : 02.53.46.78.00

Site internet : <http://pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr/>

**Provence-Alpes-Côte d'Azur :**

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur - CS 10009 - 23/25 rue Borde - 13285 Marseille Cedex 8

Tél. : 04.86.67.32.00 - Fax : 04.86.67.32.01

Site internet : <http://paca.direccte.gouv.fr/>

**DIECCTE des départements d'outre-mer :****Guadeloupe :**

DIECCTE Guadeloupe - Rue des Archives, Bisdary 97113 – GOURBEYRE

Tél. : 05.90.80.50.50

Site internet : <http://guadeloupe.dieccte.gouv.fr/>

**Guyane :**

DIECCTE Guyane - La rocade de Zéphir, n° 859 - BP 6009 - 97306 CAYENNE Cedex 9

Tél. : 05.94.29.53.53

Site internet : <http://guyane.dieccte.gouv.fr/>

**Martinique :**

DIECCTE Martinique - Centre Administratif Delgrès - Les Hauts de Dillon - BP 653 - Route de la Pointe des Sables - 97263 FORT DE FRANCE Cedex

Tél. : 05.96.71.15.00

Site internet : <http://martinique.dieccte.gouv.fr/>

Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30. Les mardis, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h30.

**Mayotte :**

Dieccte Mayotte, 3 bis rue Mahabou BP 174 - 97600 Mamoudzou

Tél : 02.69.61.16.57

Site internet : <http://mayotte.dieccte.gouv.fr/>

Heures d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

**La Réunion :**

DIECCTE Réunion - 112 rue de la République - 97488 SAINT-DENIS Cedex

Tél. : 02.62.94.07.07

Site internet : <http://reunion.dieccte.gouv.fr/>

Heures d'ouvertures au public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

**Saint-Barthélemy :**

DIECCTE Guadeloupe - Rue des Archives, Bisdary 97113 – GOURBEYRE

Tél. : 05.90.80.50.50

**Saint-Martin :**

DIECCTE Guadeloupe - Rue des Archives, Bisdary 97113 – GOURBEYRE

Tél. : 05.90.80.50.50

**Saint-Pierre-et-Miquelon :**

DCSTEP Saint-Pierre-et-Miquelon - Pôle travail et emploi - 8 rue des Petits Pêcheurs - B.P. 4212 - 97500 Saint-Pierre et Miquelon

Tél. : 05.08.41.19.60 - Fax : 05.08.41.19.61

Accueil du public : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 (16h30 le vendredi)

## **2. L'ÉLECTION**



### **1. Qui organise cette élection ?**

Cette élection est organisée par le ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.

### **2. Quels sont les bénéfices concrets pour un salarié d'une TPE ou un employé à domicile de voter ?**

Grâce à ce scrutin, les électeurs peuvent choisir de donner plus de poids à un syndicat et à son programme, notamment dans l'élaboration des conventions collectives, lors de la gestion d'organismes (sécurité sociale, assurance chômage ou organismes paritaires) et pendant les discussions avec l'Etat sur les grandes réformes sociales. Les syndicats définis comme représentatifs auront vocation à défendre vos intérêts et améliorer vos conditions de travail (formation, congés, santé et sécurité...).

Voter c'est également participer à la désignation des syndicats qui siégeront dès juillet 2017 dans les commissions paritaires régionales interprofessionnelles qui vous apporteront des conseils sur vos conditions de travail.

Enfin, vous pourrez participer à la désignation des conseillers prud'hommes qui, au sein des conseils de prud'hommes, règlent les litiges individuels entre employeur et salarié, à l'occasion d'un contrat de travail.

### **3. Qui se présente à cette élection ?**

Seuls les syndicats de salariés constitués depuis plus de deux ans ont le droit de se présenter. Selon leurs statuts, ils peuvent se porter candidat dans toutes ou seulement certaines régions, dans toutes ou certaines conventions collectives et enfin dans un ou les deux collèges (« cadres » ou « non-cadres »).

### **4. Qu'est ce qu'un vote sur sigle ?**

Cela veut dire que vous votez directement pour un syndicat et non pour un candidat ou une liste de candidats désignés par un syndicat.

Attention, les salariés dont les noms figurent sur les propagandes ne sont pas des candidats.

## **5. Qu'est-ce qu'une commission paritaire régionale interprofessionnelle (CPRI) ?**

Conformément à la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, des commissions paritaires régionales interprofessionnelles (CPRI) composées de 10 salariés de TPE et de 10 employeurs de TPE seront mises en place en juillet 2017. Elles seront composées de représentants d'organisations syndicales proportionnellement aux voix que ces organisations auront obtenues à l'élection TPE.

Ces commissions constitueront ainsi un espace de concertation entre salariés et employeurs de TPE en matière d'emploi, de formation, de conditions de travail, formation, conflits individuels ou collectifs et pourront faire des propositions en matière d'activités sociales et culturelles.

## **6. À la suite de cette élection, y aura-t-il des représentants syndicaux dans les TPE ?**

Non, il n'y aura pas de représentants syndicaux dans les TPE. Les syndicats représentatifs joueront un rôle au niveau national, dans le cadre de la négociation des conventions collectives, de la gestion de différents organismes (sécurité sociale ou organismes paritaires par exemple), et lors des concertations avec l'Etat concernant les réformes sociales.

## **7. Qui sont les salariés dont les noms et/ou les photos figurent sur les propagandes régionales de certains syndicats ?**

Ce sont des salariés de TPE que les syndicats pourraient désigner pour siéger dans les commissions paritaires régionales interprofessionnelles.

Le nombre de sièges obtenu par chaque organisation syndicale sera déterminé proportionnellement à l'audience obtenue par les syndicats.

## **8. Le fait de voter pour un syndicat entraîne-t-il une adhésion automatique à ce syndicat ?**

Non, le vote à cette élection est anonyme et n'entraîne pas d'adhésion à un syndicat.

## **9. Quand seront publiés les résultats ?**

La publication des résultats se fera le 22 décembre 2016 sur le site de l'élection et sur les sites des DIRECCTE.

À partir du mois de mai 2017, les résultats seront agrégés à la nouvelle mesure de l'audience de la représentativité syndicale et le ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social publiera les arrêtés fixant la liste des syndicats représentatifs au niveau national ainsi que dans toutes les branches professionnelles.

Ces syndicats seront considérés comme représentatifs car satisfaisant aux critères de la loi du 20 août 2008 et de la loi du 5 mars 2014 : respect des valeurs républicaines, indépendance, transparence financière, ancienneté de plus de deux ans, influence, effectifs d'adhérents et cotisants. Enfin, l'audience qui sera mesurée à partir des résultats de ce scrutin sera agrégée aux résultats des élections aux chambres départementales d'agriculture et aux résultats des élections professionnelles dans les entreprises de 11 salariés et plus.

## **10. Comment puis-je connaître les programmes des syndicats ?**

Vous recevrez à votre domicile courant novembre votre matériel de vote accompagné des programmes de chaque syndicat se présentant dans votre région. Vous pouvez également consulter les programmes des syndicats en ligne sur ce site.

## **3. LE VOTE**



### **1. Comment se déroule le vote ?**

> Par courrier :

1/ Courant novembre, vous recevez un courrier avec votre matériel de vote : un bulletin de vote avec le nom des syndicats pour lesquels vous pouvez voter et une enveloppe T pré-remplie. Sur le bulletin de vote, noircissez la case correspondant au syndicat de votre choix.

2/ Glissez votre bulletin dans l'enveloppe T pré-remplie que vous n'avez pas à affranchir.

3/ Envoyez votre courrier à partir du 28 novembre et jusqu'au 12 décembre 2016 (le cachet de la poste faisant foi).

> Sur Internet :

Muni des codes d'accès que vous avez reçus par courrier courant novembre, connectez-vous sur le site [vote-election-tpe.travail.gouv.fr](http://vote-election-tpe.travail.gouv.fr) dès le 28 novembre 2016 à partir de 9 heures et laissez vous guider. Vous avez jusqu'au 12 décembre 2016 à 19 heures pour voter.

### **2. Où voter ?**

Vous pouvez voter depuis votre domicile ou tout lieu de votre choix. Si vous faites le choix de voter par Internet depuis votre lieu de travail, l'entreprise doit vous laisser le temps nécessaire pour le faire tout en garantissant le respect de la confidentialité de votre vote. Il n'est pas exigé qu'un poste informatique soit réservé aux opérations de vote. Lorsque le vote a lieu pendant les horaires de travail, ce temps est considéré comme du temps de travail.

### **3. Dans quels cas les votes ne seront pas pris en compte ?**

Comme pour toute élection, certains votes pas conformes ne seront pas pris en compte dans les résultats:

- les enveloppes sans bulletin ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins multiples trouvés dans la même enveloppe et en faveur de candidatures différentes ;
- les bulletins désignant une candidature qui n'a pas été régulièrement publiée ou dont la recevabilité a été contestée par le juge ;
- le matériel de vote différent de celui qui a été adressé aux électeurs ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses ;
- les programmes des syndicats utilisés comme bulletin.

#### **4. Que se passe-t-il si un électeur vote sur Internet ou par courrier ?**

Si un électeur vote deux fois, sur Internet ou par courrier, seul le vote sur Internet sera comptabilisé.

#### **5. Je n'ai pas de codes d'accès pour voter en ligne dans le courrier que j'ai reçu courant novembre avec le matériel de vote, pourquoi ?**

Si vous n'avez pas les codes d'accès pour voter en ligne et seulement la possibilité de voter par correspondance, cela s'explique par le fait que les informations concernant votre date de naissance sur votre fiche électeur étaient erronées ou manquantes. En effet, pour voter en ligne, il est demandé à chaque électeur de renseigner sa date de naissance. Ainsi, vous pourrez seulement voter par correspondance.

## 4. LA MESURE DE L'AUDIENCE DES SYNDICATS



### 1. Quel est le rôle d'un syndicat ?

Les syndicats jouent un rôle clé dans l'élaboration des règles qui régissent votre profession et donc votre travail au quotidien. Comme en 2012, tout salarié d'une entreprise de moins de 11 salariés ou employé à domicile a une nouvelle fois cette année la possibilité de choisir le syndicat qui le représentera.

Les syndicats participent avec les organisations d'employeurs à l'élaboration des conventions collectives. Ce sont les textes qui régissent les conditions de travail particulières de votre secteur d'activité (conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail, garanties sociales des salariés).

Les syndicats participent également à la gestion de nombreux organismes tels que les organismes de sécurité sociale (comme la caisse nationale d'allocations familiales), d'assurance chômage ou encore les organismes collecteurs paritaires agréés (OPCA) qui sont chargés de collecter et redistribuer les cotisations des entreprises en matière de formation professionnelle.

Enfin, les syndicats sont également les interlocuteurs de l'Etat sur les grandes réformes sociales. Qu'il s'agisse de retraite, de temps de travail ou de couverture sociale, les syndicats sont associés à l'élaboration des réformes sociales qui vous concernent.

### 2. Pourquoi mesure-t-on l'audience des syndicats ?

La [loi du 20 août 2008](#) portant rénovation du dialogue social a modifié les critères qui permettent de savoir si un syndicat est représentatif.

Parmi ces critères, l'audience revêt une importance particulière. Mais il existe six autres critères pour qu'un syndicat soit représentatif : ses valeurs républicaines, son indépendance, sa transparence financière, une ancienneté de deux ans, son influence (caractérisée par son activité et son expérience) et enfin son effectif d'adhérents et de cotisations.

### 3. Comment sera mesurée l'audience ?

Cette mesure s'effectue en trois étapes :

- Après des salariés des entreprises de 11 salariés et plus : entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2016, tous les résultats des élections professionnelles (comité d'entreprise, délégation unique du personnel et à défaut, des délégués du personnel) sont pris en compte.



- Après des entreprises de moins de 11 salariés et des employés à domicile : il s'agit du scrutin organisé du 28 novembre au 12 décembre 2016 par courrier ou sur Internet auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés.
- Après des salariés de la production agricole : les votes de ces salariés aux élections des chambres départementales d'agriculture sont également pris en compte.

À l'issue de ces trois étapes, les résultats de ces scrutins seront agrégés afin de déterminer l'audience des syndicats candidats. En plus des six critères mentionnés précédemment, pour être considéré comme représentatif, un syndicat devra avoir recueilli au moins 8% des suffrages exprimés au niveau national interprofessionnel. Il devra aussi avoir obtenu 8% des suffrages exprimés dans les branches pour être considérés comme représentatifs dans chacune d'elles.

## **5. LEXIQUE**



### **1. Qu'est ce qu'une TPE ?**

Une TPE est une Très Petite Entreprise. Pour cette élection cela correspond à une entreprise de moins de 11 salariés.

### **2. Qu'est ce qu'une élection professionnelle ?**

Les élections professionnelles sont obligatoires dans les entreprises d'au moins 11 salariés. Elles permettent d'élire les représentants au comité d'entreprise (obligatoires pour les entreprises d'au moins 50 salariés), les délégués du personnel ou les représentants à la délégation unique du personnel (dans les entreprises de moins de 300 salariés).

### **3. Qu'est ce qu'une Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou DIRECCTE?**

Les Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE ou DIECCTE dans les régions et collectivités d'outre-mer) sont des services déconcentrés de l'Etat sous tutelle commune du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, et du ministère de l'Economie et des Finances. Elles sont chargées notamment de ce qui concerne l'inspection du travail.

### **4. Qu'est-ce qu'une convention collective ?**

Les conventions collectives sont les textes qui régissent les conditions de travail particulières de votre secteur d'activité (conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail ou garanties sociales des salariés par exemple).

Si vous êtes employé à domicile, vous relevez de la [convention collective nationale des salariés du particulier employeur](#).

Celle-ci détaille, par exemple, ce que doit comporter votre contrat de travail, quel est votre temps de travail et comment il s'organise, les modes de rémunération, les règles en termes de congés...

Si vous êtes salarié d'une entreprise de moins de 11 personnes (TPE : Très Petite Entreprise), la convention collective à laquelle vous êtes rattaché dépend du secteur d'activité de votre entreprise.

Par exemple :

- si vous travaillez dans une entreprise de maçonnerie, de plâtrerie ou de travaux en ciment, béton, béton armé pour le bâtiment, vous relevez de l'une des conventions collectives nationales du bâtiment ;
- si vous êtes coiffeur, vous relevez de la convention collective nationale de la coiffure ;
- si vous êtes consultant dans une société informatique, vous relevez de la convention collective nationale du personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils.

Pour savoir de quelle convention vous relevez, il vous suffit de vous reporter à votre bulletin de salaire. Elle doit y être mentionnée par un numéro : l'identifiant de convention collective (IDCC). Pour en obtenir le texte, vous pouvez vous connecter sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

Moins de 4% des salariés ne sont pas couverts par une convention collective, si vous êtes dans ce cas, votre vote sera uniquement pris en compte au niveau national et interprofessionnel.

## 5. Qu'est-ce qu'une commission paritaire régionale interprofessionnelle ?

Conformément à la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, des commissions paritaires régionales interprofessionnelles (CPRI) composées de 10 salariés de TPE et de 10 employeurs de TPE seront mises en place en juillet 2017. Elles seront composées de représentants d'organisations syndicales proportionnellement aux voix que ces organisations auront obtenues à l'élection TPE.

Ces commissions constitueront un espace de concertation entre salariés et employeurs de TPE en matière d'emploi, de formation, de conditions de travail, conflits individuels ou collectifs et pourront faire des propositions en matière d'activités sociales et culturelles.

## 6. Qu'est-ce qu'un conseil de prud'hommes ?

Composée à parité d'un collège des salariés et du collège des employeurs, cette juridiction règle les litiges du travail en fonction du secteur d'activité dont relève le salarié concerné. Il existe 210 conseils de prud'hommes en France.

## 7. Qu'est-ce qu'un salarié du particulier employeur ?

Un salarié du particulier employeur est un salarié employé par un particulier pour ses besoins personnels ou ceux de sa famille (tâches de la maison à caractère familial ou domestique par exemple). Ils ont conclu ensemble un contrat de travail.

Les assistantes maternelles à domicile peuvent être des salariées du particulier employeur mais leur contrat de travail est régi par la convention collective spécifique aux assistants maternels du particulier employeur.